

Conseil municipal | Séance du 5 juin 2026

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2026-06-05-1 | Élections sénatoriales - Désignation des suppléants des délégués
Sur le rapport de Monsieur Joachim Moyse

Nombre de conseiller-es en exercice : 35

Nombre de conseiller-es présent-es à l'ouverture de la séance : 26

Date de convocation : 29 mai 2026

L'An deux mille vingt-six, le 05 juin, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présent-es :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Monsieur Didier Quint, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Mohammed Karabila, Monsieur Edouard Bénard, Madame Florence Boucard, Madame Raja Abidi, Monsieur Meziane Khaldi, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Agathe Petit, Monsieur Robin Durand, Monsieur Johan Quérue, Madame Alia Cheikh, Monsieur Abdulaziz Erden, Monsieur Kotchy Degbeu, Madame Noura Hamiche, Monsieur Hubert Wulfranc.

Etaient excusé-es avec pouvoir :

Madame Léa Pawelski donne pouvoir à Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Madame Nicole Auvray donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier donne pouvoir à Madame Alia Cheikh, Madame Najia Hasna donne pouvoir à Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Marie-Pierre Rodriguez donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Monsieur José Gonçalves donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Khadija Berraho donne pouvoir à Monsieur David Fontaine, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Madame Laetitia Dos Santos donne pouvoir à Monsieur Abdulaziz Erden.

Secrétaire de séance :

Monsieur Pascal Le Cousin

Exposé des motifs :

Le renouvellement des sénateurs, pour la Seine-Maritime, interviendra le dimanche 27 septembre 2026.

Le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs fixe au vendredi 5 juin 2026 la date de convocation des conseils municipaux qui désignera les délégués, les délégués supplémentaires et les suppléants pour l'élection des sénateurs.

Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit et il n'y a pas lieu d'élire de délégués supplémentaires.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code électoral,
- Le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,
- La circulaire du ministère de l'intérieur du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissements du tableau des électeurs sénatoriaux,
- L'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026,

Considérant que :

- Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, les listes ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléants, tous les membres du Conseil municipal étant délégués de droit,
- Les suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune,
- Le vote a lieu au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel,
- De procéder à l'élection des 9 délégués suppléants,

Après avoir recueilli les listes des candidats, il est procédé à l'élection au scrutin secret des 9 délégués suppléants puis au dépouillement de ce scrutin, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 35
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35
- Nombre de bulletins blancs et nuls : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 34
- Nombre de sièges à pourvoir : 9

- Quotient électoral : 3,77

Ont obtenu :

- Liste « Communistes et Citoyens » : 21 voix - 6 sièges
- Liste « Cohésion stéphanaise » : 7 voix – 2 sièges
- Liste « Parti socialiste » : 6 voix - 1 siège

Sont élus délégués suppléants :

- Natacha Bidaux
- Gaspard Cassius
- Florence Cornillot
- Jacques Dutheil
- Marion Martin Barrero
- Achour Slimani
- Edith Roucoux Da Silva
- Antoine Scicluna

La liste « cohésion stéphanaise » ayant proposé un seul suppléant, et ayant obtenu 2 sièges, un seul siège est pourvu et un reste vacant.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse

Monsieur Pascal Le Cousin

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 08/06/2026

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260605-lmc144230-DE-1-1

Affiché ou notifié le 8 juin 2026

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

Saint-Etienne-du-Rouvray

Département (collectivité)	SEINE-MARITIME
Arrondissement (subdivision)	ROUEN
Effectif légal du conseil municipal	35
Nombre de conseillers en exercice	35
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	0
Nombre de suppléants à élire	9

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

MOYSE Joachim	RAVACHE Anne-Emilie	LE COUSIN Pascal
VILELA Mathieu	MOUR Murielle	FONTAINE David
QUINT Didier	BOUCARD Florence	MOBA M'BUILU Gabriel
SCHILLIGER Francis	AKKARI Ahmed	WULFRANC Hubert
KHALDI Méziane	KARABILA Mohammed	LE BECHEC Laëtitia
LECONTE Grégory	GRANDFOND-CASSIUS Aube	ABIDI Raja
DURAND Robin	QUERUEL Johan	PETIT Agathe
CHEIKH Alia	BÉNARD Édouard	ERDEN Abdulaziz
DEGBEU Kotchy	HAMICHE Noura	

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

PAWELSKI Léa donne pouvoir à MOBA M'BUILU Gabriel	GONÇALVES José donne pouvoir à LE COUSIN Pascal	RODRIGUEZ Marie-Pierre donne pouvoir à WULFRANC Hubert
LANGLOIS Carolanne donne pouvoir à RAVACHE Anne-Emilie	HASNA Najia donne pouvoir à GRANDFOND-CASSIUS Aube	AUVRAY Nicole donne pouvoir à Didier Quint
DOS SANTOS Laetitia donne pouvoir à ERDEN Abdulaziz	OLIVIER Catherine donne pouvoir à Alia Cheikh	BERRAHO Khadidja donne pouvoir à David Fontaine

Absents non représentés :

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

1. Mise en place du bureau électoral

M. Joachim MOYSE, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Pascal LE COUSIN a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 26 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Ahmed AKKARI et Francis SCHILLGER

M. Edouard BENARD et Mme Alia CHEIKH.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire zéro délégués (et/ou délégués supplémentaires) et neuf suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 3 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>35</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>35</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>1</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<u>34</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Communistes et Citoyens	21		6
Cohésion Stéphanaise	7		2
Parti Socialiste	6		1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de zéro délégué après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

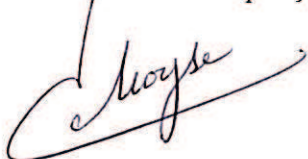
6. Observations et réclamations¹⁰

La liste « Cohésion Stéphanaise ayant déposé une liste composé d'un seul nom, un siège devient vacant.
Il y a donc 8 suppléants élus.

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 19 heures et six minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

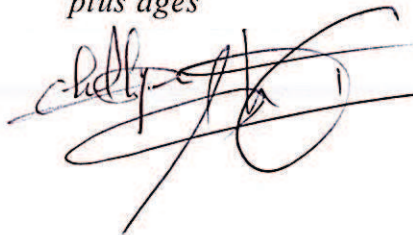
Le maire ou son remplaçant



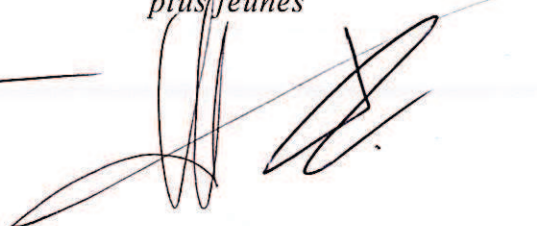
Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION n°1/1¹ annexée au procès-verbal des opérations électorales

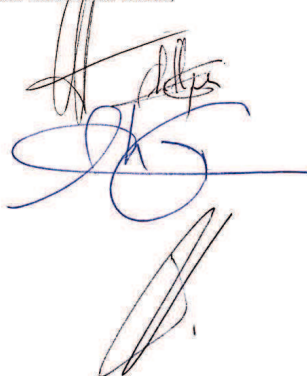
Nom et prénom de l'élu(e)	Liste sur laquelle il/elle figurait	Mandat de l'élu(e) ²
BIDAUX Natacha	Liste « Communistes et Citoyens »	Suppléante
CASSIUS Gaspard	Liste « Communistes et Citoyens »	Suppléant
CORNILLOT Florence	Liste « Communistes et Citoyens »	Suppléante
DUTHEIL Jacques	Liste « Communistes et Citoyens »	Suppléant
MARTIN BARRERO Marion	Liste « Communistes et Citoyens »	Suppléante
ACHOUR Slimani	Liste « Communistes et Citoyens »	Suppléant
ROUCOUX DA SILVA Edith	Liste « Parti Socialiste »	Suppléante
SCICLUNA Antoine	Liste « Cohésion stéphanaise »	Suppléant

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray, le 05 juin 2026

Le maire (ou son remplaçant),



Les membres du bureau,



Le secrétaire,



¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

DÉSIGNATION DES SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS DE DROIT
DES CONSEILS MUNICIPAUX EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

DÉCLARATION DE CHOIX n°1/1¹

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom du délégué de droit	Liste choisie pour la désignation de son suppléant en cas d'empêchement	Signature du délégué
M. MOYSE Joachim	Liste ... Communistes et citoyens	
Mme RAVACHE Anne-Emilie	Liste ... Communistes et citoyens	
M. LE COUSIN Pascal	Liste ... Communistes et citoyens	
Mme PAWELSKI Léa donne pouvoir à MOBA M'BUILU Gabriel	Liste ... Parti socialiste	
M. VILELA Mathieu	Liste ... Communistes et citoyens	
Mme MOUR Muriel le	Liste ... Communistes et citoyens	
M. FONTAINE David	Liste ... Cohésion Stéphanaise	
Mme AUVRAY Nicole donne pouvoir à Didier Quint	Liste ... Communistes et citoyens	
M. QUINT Didier	Liste ... Communistes et citoyens	
Mme BOUCARD Florence	Liste ... Communistes et citoyens	
M. MOBA M'BUILU Gabriel	Liste ... Parti socialiste	
M. SCHILLIGER Francis	Liste ... COMMUNISTES ET CITOYENS	
M. AKKARI Ahmed	Liste ... Parti Socialiste	
M. WULFRANC Hubert donne pouvoir à WULFRANC Hubert	Liste ... Communistes et citoyens	
Mme Asma Najia	Liste ... Communistes et citoyens	
Mme RODRIGUEZ Marie-Pierre donne pouvoir à Marie-Pierre Rodriguez	Liste ... Communistes et citoyens	
Mme OLIVIER Catherine	Liste ... Parti socialiste	
M. KHALDI Méziane	Liste ... Communistes et citoyens	
M. KARABILA Mohammed	Liste ... Communistes et citoyens	
M. GONCALVES José donne pouvoir à LE COUSIN Pascal	Liste ... Communistes et citoyens	
Mme LE BECHEC Laëtitia	Liste ... Cohésion Stéphanaise	
Mme BERRAHO Khadija	Liste ... Cohésion Stéphanaise	
M. LECONTE Grégory	Liste ... Cohésion Stéphanaise	
Mme GRANDFOND-CASSIUS Aube	Liste ... Communistes et citoyens	
Mme ABIDI Raja	Liste ... Parti socialiste	
M. DURAND Robin donne pouvoir à Mathieu Vilela	Liste ... Communistes et citoyens	
Mme LANGLOIS Carolanne donne pouvoir à RAVACHE Anne-Emilie	Liste ... Communistes et citoyens	
M. QUERUEL Johan	Liste ... Communiste et citoyens	
Mme PETIT Agathe	Liste ... Communistes et citoyens	
Mme CHEIKH Alia	Liste ... Parti socialiste	
M. BENARD Edouard	Liste ... Communistes et citoyens	
M. ERDEN Abdulaziz	Liste ... Cohésion Stéphanaise	
Mme DOS SANTOS Laëtitia	Liste ... Cohésion Stéphanaise	
M. DEGBEU KOTCHY	Liste ... Cohésion Stéphanaise	
Mme HAMICHE Noura	Liste ...	

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray, le 5 juin 2026

Le maire (ou son remplaçant),

Les membres du bureau,

Le secrétaire,

¹ Dans les communes de 30 000 habitants et plus, utiliser plusieurs feuilles de déclaration de choix.